



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 29 janvier 2009
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par interim
Ordonnance rendue le : 29 janvier 2009

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS
AU TÉMOIN ZDRAVKO BATINIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU la demande d'admission de 46 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić »)¹ ; la demande d'admission de 4 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić »)² ; la demande d'admission de 2 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak »)³ ; la demande d'admission de 2 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković »)⁴ et la demande d'admission de 14 éléments de preuve présentée par le Bureau du Procureur (« Accusation »)⁵, toutes relatives au témoignage de Zdravko Batinić (« Éléments Proposés ») ayant comparu du 10 au 13 novembre 2008,

VU les objections formulées par la Défense Prlić à l'encontre de certains Éléments Proposés par l'Accusation⁶, et les objections formulées par l'Accusation à l'encontre de certains Éléments Proposés par la Défense Prlić⁷,

VU la décision orale rendue par la Chambre à l'audience du 10 novembre 2008, par laquelle la Chambre a autorisé la Défense Prlić à ajouter 4 pièces, figurant parmi les Éléments proposés par la Défense Prlić, à sa liste des pièces à conviction déposée en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (« Liste 65 *ter* »)⁸,

VU l'Ordonnance portant demande d'observations supplémentaires aux Parties du 16 décembre 2008 (« Ordonnance du 16 décembre 2008 »), par laquelle la Chambre a invité les équipes de la Défense à formuler d'éventuelles objections supplémentaires à l'encontre notamment des Éléments proposés en l'espèce par l'Accusation (« Objections supplémentaires ») sur le fondement de la Décision portant sur la présentation de documents

¹ IC 00881.

² IC 00882.

³ IC 00883. La Chambre note que la Défense Praljak a déposé deux listes IC, à savoir les listes IC 00883 et IC 00888, et que ces listes sont identiques.

⁴ IC 00884.

⁵ IC 00885.

⁶ IC 00886.

⁷ IC 00887.

par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge du 27 novembre 2008 (« Décision du 27 novembre 2008 ») et a prié l'Accusation de répondre aux éventuelles Objections supplémentaires⁹,

VU les observations présentées par l'Accusation au sujet de l'Ordonnance du 16 décembre 2008, dans lesquelles elle soutient en substance que, lors des audiences, elle a présenté aux témoins à décharge les éléments de preuve à charge conformément aux décisions et aux pratiques suivies par la Chambre avant le 27 novembre 2008 et qu'elle n'a plus la possibilité de leur présenter ces éléments de preuve de façon différente, ni de tenir compte de facteurs différents ou supplémentaires pour les présenter¹⁰,

ATTENDU qu'à titre préliminaire la Chambre relève que les équipes de la Défense n'ont pas formulé d'Objections supplémentaires sur le fondement de la Décision du 27 novembre 2008 pour contester les Eléments proposés par l'Accusation,

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Eléments Proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 »), et dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge du 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)¹¹,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des éléments de preuve indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision car ils ont été présentés à l'audience au témoin Zdravko Batinić et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

ATTENDU que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Eléments Proposés indiqués « non admis » dans l'annexe jointe à la présente décision car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008, pour les motifs exposés dans l'annexe jointe à la présente décision,

⁸ Compte rendu en anglais (« CRA ») de l'audience du 10 novembre 2008, p. 34276-34278. Par sa décision orale du 10 novembre 2008, la Chambre a autorisé l'ajout des pièces 1D 02961, 1D 03104, 1D 03105 et 1D 03106 sur la Liste 65 *ter* de la Défense Prlić.

⁹ Ordonnance du 16 décembre 2008, p. 3.

¹⁰ Observations présentées par l'Accusation au sujet de l'Ordonnance du 16 décembre 2008 portant demande d'observations supplémentaires aux parties, 8 janvier 2009, p. 2, par. 4 et 6.

¹¹ Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

FAIT DROIT aux demandes d'admission de la Défense Stojić et de l'Accusation,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT aux demandes d'admission des Défenses Prlić, Praljak et Petković,

DÉCIDE d'admettre le versement au dossier des Éléments Proposés indiqués « admis » dans l'annexe jointe à la présente décision,

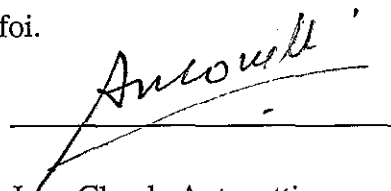
REJETTE, à la majorité, la demande de la Défense Prlić en ce qui concerne la pièce 1D 02443 pour les motifs exposés dans l'Annexe,

REJETTE la demande de la Défense Prlić en ce qui concerne la pièce 1D 02961 pour les motifs exposés dans l'Annexe

REJETTE en partie la demande de la Défense Praljak en ce qui concerne la pièce 3D 03250, pour les motifs exposés dans l'Annexe, **ET**

REJETTE la demande de la Défense Petković en ce qui concerne la pièce 4D 01235 pour les motifs exposés dans l'Annexe.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 29 janvier 2009,
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro d'élément de preuve	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
1D 00207	Défense Prlić	Admis
1D 00410	Défense Prlić	Admis
1D 00477	Défense Prlić	Admis
1D 00485	Défense Prlić	Admis
1D 00947	Défense Prlić	Admis
1D 01682	Défense Prlić	Admis
1D 01683	Défense Prlić	Admis
1D 01684	Défense Prlić	Admis
1D 01685	Défense Prlić	Admis
1D 01686	Défense Prlić	Admis
1D 01687	Défense Prlić	Admis
1D 01688	Défense Prlić	Admis
1D 01690	Défense Prlić	Admis
1D 01691	Défense Prlić	Admis
1D 01692	Défense Prlić	Admis
1D 01693	Défense Prlić	Admis
1D 01694	Défense Prlić	Admis
1D 01695	Défense Prlić	Admis
1D 01696	Défense Prlić/ Accusation	Admis
1D 01698	Défense Prlić	Admis
1D 01699	Défense Prlić/ Accusation	Admis
1D 01783	Défense Prlić	Admis
1D 01784	Défense Prlić	Admis
1D 01785	Défense Prlić	Admis
1D 01786	Défense Prlić	Admis
1D 01787	Défense Prlić	Admis
1D 01789	Défense Prlić/ Accusation	Admis
1D 01791	Défense Prlić	Admis
1D 01792	Défense Prlić	Admis
1D 01801	Défense Prlić	Admis
1D 01809	Défense Prlić	Admis
1D 02443	Défense Prlić	Non admis à la majorité (motif : Le témoin n'a pas été capable de s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence ou la valeur probante de la pièce)
1D 02445	Défense Prlić	Admis
1D 02579	Défense Prlić	Admis
1D 02580	Défense Prlić	Admis
1D 02699	Défense Prlić	Admis
1D 02700	Défense Prlić/ Accusation	Admis
1D 02701	Défense Prlić	Admis
1D 02782	Défense Prlić	Admis
1D 02783	Défense Prlić	Admis
1D 02798	Défense Prlić	Admis
1D 02961	Défense Prlić	Non admis (motif : la Défense

		Prlić n'a pas communiqué les numéros de page et/ou paragraphes de l'extrait de la pièce 1D 02961)
1D 03104	Défense Prlić	Admis
1D 03105	Défense Prlić	Admis
1D 03106	Défense Prlić	Admis
IC 00878	Défense Prlić	Admis
P 01102	Défense Stojčić/ Accusation	Admis
2D 00219	Défense Stojčić	Admis
2D 01427	Défense Stojčić	Admis
2D 00207	Défense Stojčić	Admis
3D 00464	Défense Praljak	Admis
3D 03250 (pages en anglais dans le système e-court : pages 1 à 13 et page 18)	Défense Praljak	Admis en partie (Admis : pages en anglais dans le système e-court 1 à 12 et 18 ; Non admis : page 13 au motif que la photo n'a pas été présentée au témoin)
P 00633	Défense Petković	Admis
4D 01235	Défense Petković	Non admis (motif : Le témoin n'a pas été capable de s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence ou la valeur probante de la pièce)
P 00134 (pages en anglais 99-101 dans le système e-court)	Accusation	Admis (pages 99-101 en anglais dans le système e-court)
P 10621	Accusation	Admis
P 10662	Accusation	Admis
P 10663	Accusation	Admis
1D 00208	Accusation	Admis
1D 02789	Accusation	Admis
1D 02792	Accusation	Admis
1D 02800	Accusation	Admis
3D 00511	Accusation	Admis